

### Incarcération

N° 1947-D/MFP du 11-12-69. — Est et demeure rapportée la décision n° 500/MFP du 29 mars 1968 constatant l'incarcération de M. Tyr A. Adolphe, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A en service à la circonscription administrative de Kandé.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 13-12-69 à la décision n° 453/MFP du 21 mars 1969 portant reclassement de certains agents permanents du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

#### Au lieu de :

Les agents permanents ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

3<sup>e</sup> catégorie échelle A  
Komlavi Aminatou

#### Lire :

Les agents permanents ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

3<sup>e</sup> catégorie échelle A  
Koblanvi, née Séré Aminata

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Nominations

N° 486-MTP du 22-12-69. — M. Mensah Casimir, contrôleur principal 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications est nommé provisoirement chef de l'exploitation des télécommunications, en remplacement de M. Ahianor Emmanuel titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 décembre 1969.

N° 39-MTP du 23-12-69. — Conformément à l'article 2 du statut du personnel de la compagnie énergie électrique du Togo, M. Kponoor Albert est nommé membre titulaire représentant les directions des services et exploitations et vice-président du comité de gestion du personnel en remplacement de M. Byll Ahlin Benjamin.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Acquisition de terrain

N° 208-PR/MDN du 17-12-69. — La collectivité Yendongou Douty cède en toute propriété à la République togolaise une parcelle de terrain d'une superficie de 81 ares, 42 centiares pour servir à la construction d'une brigade de gendarmerie à Dapango.

Une indemnité de cinquante mille (50.000) francs sera attribuée à M. Yendongou Douty Kangbeni Moussa, représentant légal des biens de la collectivité Yendongou.

La dépense est imputable au chapitre 3-1-2, rubrique « h » budget investissement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Occupation temporaire du domaine public

N° 38-MTP/DMG du 20-12-69. — Sous réserve de l'observation des obligations du décret n° 59-103 du 30 juin 1959, la compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper temporairement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 pour une durée ne devant pas dépasser dix ans, les terrains nécessaires au déroulement normal de l'exploitation du gisement de phosphates, délimités sur le plan n° 3.443 au 1/5.000 du 4 décembre 1969 d'une part par une zone en secteur de cercle, d'autre part par une zone quadrangulaire se rattachant aux limites du parcellaire n° 17 déjà occupé, les deux zones occupant une superficie de 275 hectares.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 890/DPH lancé par la République togolaise pour les projets n°s 12 — 22 — 106 et 215 — 018 — 17 financés par la Communauté économique européenne.

I — Objet : Fourniture de véhicules légers, de camions à benne basculante, de remorques à 4 roues et de cyclomoteurs destinés à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries.

La demande détaillée, les caractéristiques et qualités des fournitures demandées font l'objet de l'appel d'offres n° 887/DPH qui peut être obtenu gratuitement en langue française à l'adresse suivante :

Direction générale de la SONAPH — 33, boulevard circulaire (anciens locaux des contributions directes).

**Estimation** : 10.500.000 F pour l'ensemble des lots.

**Lieu de livraison** : les fournitures doivent être livrées : pour les lots 1 et 4 à la direction générale de la SONAPH à Lomé.

pour les lots 2 et 3 au magasin de la SONAPH à Agou (circonscription de Klouto).

**Délai de livraison** : pour les lots 1 et 4 : 4 semaines. Pour les lots 2 et 3 : 3 mois.

**Origine** : La fourniture doit avoir pour origine un des Etats membres ou l'un des pays ou territoire d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

Les soumissions en langue française devront parvenir par plis recommandés ou être remises contre récépissés à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République à Lomé où elles devront parve-